

GE_GERICHTE ATA/1368/2017 vom 10. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1368_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1368/2017 du 10 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1368/2017 del 10 ottobre 2017

Regeste

Résumé: annulation d'une décision infligeant une sanction à un chauffeur de taxi pour plusieurs infractions à ses devoirs professionnels en raison d'une violation de la procédure instaurée par la LTaxis et absence d'instruction initiale nécessaire à l'établissement des faits.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 11/15 - A/1269/2017 2)

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision du PCTN du 7 mars 2017 infligeant une amende de CHF 2'000.- au recourant et prononçant la suspension de sa carte professionnelle de chauffeur de taxi pour une durée de trois mois, sanctionnant neuf infractions pour des faits des 16 juin 2014, 13 mars, 26 mai, 3 juin, 21 juillet et 31 octobre 2015. 3) a. Le 1er juillet 2017 est entrée en vigueur la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 13 octobre 2016 (LTVTC – H 1 31) qui a abrogé la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) du 21 janvier 2005 (LTaxis – H 1 30).

b. Aux termes des dispositions transitoires de la LTVTC, les infractions commises sous l'empire de l'ancien droit se poursuivent selon l'ancien droit et, devant les autorités compétentes, sous l'empire de ce droit. L'art. 48 LTaxis, concernant la commission de discipline, n'est toutefois pas applicable. L'application du nouveau droit est réservée, si ce dernier est plus favorable à l'auteur de l'infraction (art. 66 du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 21 juin 2017 – RTVTC – H 1 31.01).

c. En l'espèce, les faits retenus dans la décision attaquée se sont tous déroulés entièrement sous l'ancien droit. S'agissant de l'amende, la chambre de céans a déjà retenu que le nouveau droit (art. 38 al. 1 LTVTC) qui prévoit en cas de violation de ses prescriptions ou de ses dispositions d'exécution une amende CHF 200.- à CHF 20'000.- n'était pas plus favorable que l'art. 45 al. 1 LTaxis qui punit d'une amende administrative de CHF 100.- à CHF 20'000.- toute personne ayant enfreint les prescriptions de la LTaxis ou de ses dispositions d'exécution (ATA/1239/2017 du 29 août 2017).

S'agissant de la suspension et du retrait de la carte professionnelle de chauffeur, prévue par l'art. 46 LTaxis et l'art. 37 LTVTC, le nouveau droit apparaît comme étant plus favorable, dans la mesure où, la suspension est prévue pour une durée de sept jours à six mois mais que des suspensions minimales de trente jours et soixante jours ne sont prévues que si le contrevenant a, dans les trois ans qui ont précédé l'acte, déjà fait l'objet d'une suspension

exécutoire, respectivement de plusieurs suspensions. A contrario, cette disposition crée un plafond de principe pour les contrevenants n'ayant pas subi d'autres suspensions. Sous l'ancien droit, la suspension de la carte professionnelle était prévue pour une durée de dix jours à six mois, sans minimum ni maximum lié aux antécédents (art. 46 al. 1 let. a LTaxis).

En l'espèce, sous réserve de l'examen, cas échéant, de la durée de la suspension de la carte professionnelle, la présente cause est donc soumise à la LTaxis et à ses dispositions d'exécution.

- 12/15 - A/1269/2017 4) a. Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/1057/2017 du 4 juillet 2017 ; ATA/610/2017 du 30 mai 2017 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 160 n. 1.4.5.5 ; plus nuancé : Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 1211). Ces principes sont aussi applicables s'agissant du prononcé de sanctions disciplinaires (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1226).

b. En vertu de l'art. 1 al. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif, sous réserve de celles qui concernent exclusivement le juge pénal (comme notamment les art. 34 ss, 42 ss, 56 ss, 74 ss, 106 al. 2 et 3 et 107 CP ; ATA/533/2017 du 9 mai 2017). Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (ATA/1054/2017 du 4 juillet 2017 ; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 7ème éd., 2016, p. 331 n. 1493).

c. La LTaxis ne contenant pas de disposition réglant la question de la prescription, il y a lieu de faire application, par analogie, de l'art. 109 CP, à teneur duquel la prescription de l'action pénale est de trois ans (ATA/913/2015 du 8 septembre 2015 et les références citées).

Selon l'art. 98 CP, la prescription court, alternativement, dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable, dès le jour du dernier acte si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises ou encore dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée.

En vertu de l'art. 97 al. 3 CP, elle ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu.

d. La prescription est une question de droit matériel qu'il y a lieu d'examiner d'office lorsqu'elle joue en faveur de l'administré (ATF 138 II 169 consid. 3.2 ; ATA/647/2016 du 26 juillet 2016).

e. En l'espèce, la prescription est acquise pour les faits du 16 juin 2014, sanctionnés par l'intimé en mars 2017 seulement. 5)

Selon l'art. 19 LPA, l'autorité établit les faits d'office. Elle n'est pas limitée par les allégués et les offres de preuve des parties. Elle réunit les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision (art. 20 al. 1 LPA).

- 13/15 - A/1269/2017

En l'espèce, aucun des faits n'est admis par le recourant qui conteste avoir contrevenu à ses obligations. Aucun des incidents dénoncés survenus les 13 mars, 26 mai, 21 juillet et 31 octobre 2015, n'a fait l'objet d'un rapport de police. La dénonciation du 3 juin 2015 a uniquement été enregistrée par la police de la sécurité internationale de l'aéroport puis transmise au PCTN.

En conséquence, le PCTN ne pouvait pas retenir comme déterminante la version des dénonciateurs, sans procéder à des vérifications supplémentaires, étant relevé qu'à rigueur de dossier, il disposait des identités, voire d'adresses ou de numéros de téléphone ou d'adresses de messagerie des intervenants. Le recourant n'a pas d'antécédents défavorables, aucune sanction ou mesure, entrée en force, ne figure au dossier, contrairement à ce que retient le PCTN, et, même dans l'hypothèse où ses antécédents seraient défavorables, ceux-ci ne peuvent constituer une motivation par substitution, étant précisé encore que les avertissements ne constituent pas des sanctions ou mesures prévues par la LTaxis et ne peuvent donc en avoir la portée, en particulier comme antécédent, comme la chambre de céans a déjà eu l'occasion de le relever (ATA/1024/2016 du 6 décembre 2016 ; ATA/263/2016 du 22 mars 2016).

À ce stade, il n'appartient pas à la chambre de céans, juridiction de recours appelée notamment à examiner le grief de constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, de se substituer à l'autorité administrative et de procéder à l'instruction initiale nécessaire à l'établissement des faits (ATA/698/2015 du 30 juin 2015). 6)

De surcroît, la LTaxis prévoit qu'une commission de discipline, formée des représentants des milieux professionnels, des organes de police et de la direction générale des véhicules, préavise les mesures et sanctions administratives prononcées par le département. Ses préavis ont valeur consultative et ne lient pas le département (art. 48 LTaxis).

En l'espèce, il ressort de l'instruction faite par la chambre de céans que le PCTN a soumis aux membres de la commission disciplinaire, présidée par le directeur du PCTN, un projet de sanction rédigé par un juriste du service, sans que les plaintes et les déterminations du recourant ne soient soumises aux membres de ladite commission. Ces derniers n'ont donc pu se prononcer valablement que sur la quotité de la sanction, sur la base d'un état de fait préétabli mais n'ont pas été en mesure de se déterminer en toute connaissance de cause sur les fondements de la sanction.

En conséquence, il apparaît que la décision a également été rendue en violation de la procédure instaurée par la LTaxis.

- 14/15 - A/1269/2017 7)

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement. La décision litigieuse sera annulée. Le dossier sera retourné au PCTN pour instruction et nouvelle décision.

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA), et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.